Règlement intérieur des jardins familiaux de la Ville de Lomme

La location des jardins familiaux est régie par les articles L. 471-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Les jardins familiaux lommois

Plus qu'une succession de parcelles individuelles mises à disposition de jardiniers pour qu'ils y cultivent de quoi se nourrir, ces jardins forment des ensembles, des espaces de vie et de convivialité où les jardiniers peuvent trouver un accueil chaleureux, des conseils, du soutien, en bref une solidarité du quotidien si importante pour les Lommoises et les Lommois.
Dans cet esprit, les jardins familiaux sont constitués de parcelles individuelles, adossées à un espace commun, lieu d'apprentissage, d'expérimentations et d'échanges.

Le présent règlement détaille les conditions de mise à disposition des parcelles de jardins familiaux, avec le souci permanent d'en faire :

- Des espaces nourriciers permettant la production de fleurs, aromates, fruits et légumes ;
- Des lieux d'échange, de convivialité et de vivre-ensemble ;
- Des espaces de nature, refuges de la biodiversité.

Afin de préserver la qualité paysagère des jardins familiaux, de protéger l'environnement urbain et de garantir le respect mutuel entre les usagers, tout jardinier s'engage à observer et à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Pour toute question relative aux jardins familiaux, il est possible de contacter le service gestionnaire, désigné ci-après :

Service Lomme en transitions

72 avenue de la République
59 160 LOMME
03 20 22 76 22 – Poste 30 651
alimentationdurable@mairie-lomme.fr

Modalités de mise à disposition

Article 1 - Parties prenantes

Dans la suite du présent règlement, on entend par :

- **Le jardinier** : le ou la titulaire principal.e du contrat de mise à disposition
- **La Ville** : la Ville de Lille, pour sa commune associée de Lomme, assurant la gestion des jardins familiaux du parc Rosa Bonheur par l'intermédiaire de ses services compétents.

Article 2 - Conditions d'obtention d'une parcelle individuelle

Toute personne majeure résidant à Lille, Lomme ou Hellemmes peut demander la mise à disposition d'une parcelle de jardin familial, en répondant au formulaire dédié et en joignant les pièces justificatives.
La demande est soumise à l'analyse d'un comité technique, composé de trois cadres municipaux des services « Lomme en transitions » et « Démocratie participative », qui analysera les candidatures par des critères objectivables, ce qui garantit la transparence de la procédure (expliquée en cas de réclamation).
Les critères d'appréciation sont les suivants :

- Le temps passé à l'entretien de la parcelle,
- Le temps passé à l'entretien des communs et à la vie du jardin,
- Le bénéfice net apporté sur la parcelle, en priorisant les usagers qui jardinent à plusieurs, amis ou membres de la famille.
- La prise en compte d'un besoin essentiel de compléments alimentaires pour des foyers à faibles revenus.
- L'ancienneté sur la liste d'attente

L'attribution des parcelles est décidée par l'autorité municipale compétente.
Les demandeurs s'engagent à accepter et respecter le présent règlement.

Il n'est attribué qu'une seule parcelle à une même famille (même adresse).

Redevance :
La redevance est fixée à **15 € par an et par parcelle**, quelle que soit sa superficie.
Elle est due dès l'attribution du jardin, puis à chaque date anniversaire de celle-ci.
En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de deux mois suivant son échéance, le jardinier sera mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la Ville.
À défaut de régularisation, la Ville pourra engager les démarches nécessaires à la résiliation du contrat, dans les conditions légalement applicables.
La parcelle ne pourra être réattribuée à un nouveau jardinier qu'après la cessation régulière du contrat et la restitution effective des lieux.

Durée de mise à disposition :

Chaque parcelle est mise à disposition pour une durée d'un an, renouvelable dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, sous réserve du respect des obligations contractuelles du jardinier et de la disponibilité du terrain.

La Ville entend favoriser une rotation des bénéficiaires au terme d'une période de trois années d'occupation. À cette échéance, le jardinier pourra être invité à déposer une nouvelle candidature, sous réserve de la cessation régulière de son contrat et dans le respect des dispositions légales applicables.

Les jardins familiaux du parc Rosa Bonheur sont aménagés sur un terrain mis à la disposition de la Ville à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2028, dans le cadre d'une convention conclue avec la SCI Lille Marine et la SORELI.

La poursuite de l'occupation au-delà de cette échéance demeure subordonnée au maintien des droits de la Ville sur le terrain. La cessation éventuelle des mises à disposition individuelles s'effectuera dans le respect des modalités de congé et de résiliation légalement applicables aux locations de jardins familiaux.

Etats des lieux :

Les moyens d'accès au jardin sont remis au jardinier lors de l'état des lieux d'entrée. Lorsqu'une clé est mise à disposition, elle ne peut en aucun cas être reproduite. En cas de perte, les frais de remplacement ou de renouvellement seront à la charge du jardinier.

Lorsqu'un code d'accès est attribué, celui-ci est strictement personnel et doit être conservé confidentiel. Sa communication à des tiers est interdite.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de la période de mise à disposition. Le jardinier s'engage à restituer la parcelle, ses équipements et aménagements dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée, sous réserve de l'usure normale liée à leur utilisation.

En cas de dégradation, d'abandon, de défaut d'entretien ou de remise en état insuffisante, les travaux nécessaires seront réalisés aux frais du jardinier, sur présentation des justificatifs correspondants. Toute clé ou tout autre moyen d'accès non restitué lors de l'état des lieux de sortie pourra également faire l'objet d'une facturation au jardinier.

Co-jardiniers :

Une parcelle peut être attribuée au bénéfice d'un à trois jardiniers, à condition que le jardinier contractant ait mentionné les noms et adresses des personnes susceptibles d'intervenir sur sa parcelle **lors de la signature du contrat**. Le contrat de mise à disposition sera établi au nom du jardinier titulaire principal, qui sera responsable du respect des obligations contractuelles, y compris lorsque la parcelle

est entretenue avec l'aide de co-jardiniers. Les co-jardiniers devront résider à Lille, Lomme ou Hellemmes, être âgés de plus de 16 ans et ne pas bénéficier eux-mêmes d'une parcelle municipale. Si le titulaire principal souhaite renoncer à sa parcelle, celle-ci pourra être proposée en priorité aux co-jardiniers dont les noms figurent au contrat.
Lorsqu'il est seul bénéficiaire d'une parcelle, un jardinier peut y jardiner avec l'aide ponctuelle d'autres personnes, en sa présence.
Enfin, si, pour des raisons de santé, il ne peut temporairement assurer l'entretien de sa parcelle, il peut désigner un remplaçant (personne âgée de 16 ans au moins et résidant à Lille, Lomme ou Hellemmes). Le service gestionnaire devra en être informé préalablement. Au-delà de 12 mois successifs d'indisponibilité, une discussion avec le service gestionnaire sera engagée pour réattribuer ou non la parcelle à un autre jardinier.

Usages

Un jardin familial est un lieu de vie convivial, propice aux échanges. **Les jardiniers cultivent leur parcelle et développent des liens avec les autres jardiniers, basés sur le respect et l'entraide.**

Article 3 - Fonctionnement

Les parcelles individuelles sont mises à disposition pour la pratique exclusive du jardinage amateur. Elles peuvent être de dimensions variables, en fonction de la disponibilité au moment de l'attribution.
Une parcelle ne peut se négocier ou s'échanger entre jardiniers. Seule la Ville de Lomme a qualité pour exécuter des mutations, sur demande écrite des deux jardiniers concernés, déjà d'accord entre eux.

Les produits des cultures sont exclusivement destinés à la consommation du foyer. En aucun cas, ils ne peuvent être vendus.

Les légumes, fruits, fleurs et graines récoltés peuvent faire l'objet de dons ou de troc entre les jardiniers. Les produits, éventuellement issus des parties communes, seront partagés en bonne intelligence au prorata du temps passé sur lesdites parties.

L'usage des jardins étant familial et communautaire, les jardiniers doivent s'efforcer de vivre en bon voisinage, en respectant le calme et le repos de tous. Ils ne doivent rien faire qui soit de nature à perturber ou porter atteinte à ces convenances.

Il est attendu des parents ou tuteurs qu'ils exercent une **surveillance de leurs enfants**.

Être jardinier, c'est aussi appartenir à un réseau où l'on partage ses connaissances (sur les pratiques de jardinage, les associations de plantes complémentaires, la lutte biologique…), où l'on se prête volontiers du matériel et où l'on s'entraide en cas de besoin. Les jardiniers doivent se prêter assistance pour les travaux d'intérêt collectif :

entretien des parties communes, composteurs, gestion de la récupération d'eaux pluviales, etc.
L'eau récoltée sur les parties communes doit rester accessible à tous. L'approvisionnement en eau de pluie, dépendant de la météo, doit être réparti équitablement entre les jardiniers. Ils veilleront collectivement à l'utiliser avec modération, à ne pas gaspiller ce bien précieux et à anticiper les périodes sèches. Des solutions naturelles de maintien de l'humidité, comme le paillage, l'épandage de compost ou l'arrosage en matinée sont à privilégier.

Les jardiniers veillent à la surveillance et à la sécurisation de leurs effets personnels, de leur matériel et des produits de leurs cultures.

La Ville n'assure pas de surveillance individuelle des parcelles et ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis par des tiers, sauf lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Article 4 - Prescriptions générales

Les parcelles sont équipées de mobilier individuel (coffre bas), mis à la disposition du jardinier.

Comme sur l'ensemble du territoire et en application de la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de : nourrir les animaux errants (Art. 120 - Règlement sanitaire départemental) et de brûler les déchets verts en raison de la très grande quantité de particules fines que cela produit (circulaire du 18.11.2011), de fumer et de boire de l'alcool dans l'enceinte des jardins familiaux et de l'espace commun. Le contractant est considéré comme responsable et interlocuteur privilégié vis-à-vis de la collectivité.

Certains comportements individuels montrent la nécessité de rappeler **quelques principes de base. Tout locataire de parcelle de jardin familial communal sait qu'il n'a pas le droit** :

- d'utiliser le cabanon comme habitat permanent ou provisoire, d'y installer son domicile, le siège social d'une association ou d'un commerce,
- d'exercer dans le jardin des activités à vocation économique : vente, prestations de service, recherche de revenu par la pose de panneaux publicitaires, etc…
- de commercialiser le produit des cultures du jardin,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre publics,
- d'utiliser le jardin et les parties communes pour l'organisation de réunions, de manifestations ou d'activités étrangères à leur destination, sous réserve des activités collectives et animations autorisées par le service gestionnaire,

- d'utiliser ou de garer dans le jardin un véhicule à moteur ou un attelage,
- d'élever des animaux domestiques au sein des parcelles,
- d'inhumer des objets ou des dépouilles,
- de creuser un puits,
- de réaliser des terrassements ou des excavations, notamment de creuser des tranchées, des fosses ou des trous profonds susceptibles de porter atteinte aux dispositifs de protection des sols ;
- de pratiquer des cultures potagères en dehors des parcelles et espaces expressément aménagés et autorisés à cet effet par la Ville ;
- d'installer, même provisoirement, tente, piscine, balançoire ou autre matériel de loisir,
- de réaliser des constructions type barbecue, de modifier les abris existants,
- de stocker du matériel en dehors du matériel strictement destiné à la pratique du jardinage,
- d'abattre ou d'élaguer les arbres,
- de planter des arbres,
- de cultiver en pot,
- de semer de la pelouse,
- d'incorporer du fumier ou de stocker un tas de fumier en dehors de l'hiver.

L'accès des animaux domestiques n'est pas autorisé.

Compte tenu du passé industriel du site et des travaux de mise en compatibilité des sols réalisés lors de son aménagement, les jardiniers doivent préserver l'intégrité des dispositifs de protection mis en place, notamment le géotextile anti-contaminant et les couches de terres végétales rapportées.

Les travaux de terrassement, d'excavation ou toute intervention susceptible de détériorer ces dispositifs sont interdits. En cas de découverte d'un matériau suspect ou de détérioration apparente du dispositif de protection des sols, le jardinier doit interrompre les travaux concernés et en informer sans délai le service gestionnaire.

Article 5 - Les référents jardiniers

Les référents-jardiniers, idéalement au nombre de deux, sont particulièrement investis dans la vie du jardin et la communauté des jardiniers. Ils s'**engagent à accueillir les nouveaux jardiniers, renseigner, accompagner les autres. Ils coordonnent ensemble ou successivement au moins deux actions collectives par an.**

Ils sont en outre les interlocuteurs principaux de la Ville et les relais d'information sur le terrain. Les référents jardiniers sont volontaires pour accomplir cette mission.

Aménagement et entretien

Article 6 - Répartition des rôles – Travaux d'entretien

La Ville assure :

- L'entretien des clôtures périphériques et des portillons, ainsi que des systèmes de fermeture principaux (barillets, clés, cadenas à codes),
- L'entretien des équipements collectifs,
- Le suivi des arbres, ainsi que leur élagage ou abattage s'il était rendu nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- La réfection ou le rechargement des allées de desserte principales.

Le jardinier assure :

- L'entretien de sa parcelle, sans discontinuité tout au long de l'année,
- L'entretien des parties communes, avec les autres jardiniers,
- L'entretien du mobilier mis à disposition : parois, huisseries, fermeture du coffre, avec un traitement tous les 2 ans au moins, de toutes les boiseries avec un produit fongicide et antiparasitaire afin de conserver aux matériaux leur qualité et leur teinte. Seules sont autorisées des lasures à l'eau dans un souci de respect de l'environnement (l'achat des lasures est à la charge du jardinier).

Le jardinier fournit les deux cadenas nécessaires pour la fermeture du coffre bas.

Si la Ville constate qu'une parcelle n'est pas entretenue, elle en informera le jardinier par courrier ou par courriel, en précisant les manquements constatés et, le cas échéant, en joignant des photographies.

Le jardinier est invité à remettre sa parcelle en état dans un délai adapté à la nature des travaux nécessaires, fixé par le service gestionnaire.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, la Ville pourra engager les démarches nécessaires à la résiliation du contrat, dans les conditions légalement applicables.

La parcelle ne pourra être réattribuée qu'après la cessation régulière du contrat et la restitution effective des lieux.

Les jardiniers doivent permettre l'accès à leur parcelle aux agents de la Ville ainsi qu'aux personnes dûment mandatées par celle-ci, notamment par le propriétaire du terrain ou la SORELI, lorsque cet accès est nécessaire à la réalisation de contrôles, d'études, de travaux d'entretien ou d'interventions liées à la sécurité du site et à la préservation des sols.
Sauf urgence ou nécessité particulière liée à la sécurité, les jardiniers sont préalablement informés de ces interventions par le service gestionnaire.

Article 7 - Pratiques respectueuses de l'environnement

Les pratiques respectueuses de l'environnement doivent toujours être recherchées. Elles participent à la bonne santé des jardiniers, au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité en milieu urbain. Les jardiniers pourront bénéficier de conseils par le service gestionnaire qui répondra, soit directement à leurs interrogations, soit organisera des temps d'échanges ou de formations.

Types de cultures : Les jardins seront affectés exclusivement à la culture de légumes, de fruits, de fleurs, de plantes condimentaires et aromatiques. Au moins 15 % de la parcelle sera consacrée à la culture de fleurs, **favorables aux pollinisateurs**. Toute la surface de la parcelle sera cultivée, à l'exception des allées.
La pratique de la monoculture est à bannir. De même, le jardinier devra s'attacher à appliquer le principe de **la rotation des cultures**.
Les variétés invasives ou stupéfiantes sont prohibées.

Méthodes culturales : Dans un souci de respect de l'environnement et de santé publique, **l'emploi de produits phytosanitaires et engrais chimiques est formellement interdit**.

Les jardiniers sont encouragés à travailler selon les méthodes de jardinage écologique et naturel (plantes compagnes, engrais verts, méthodes naturelles alternatives aux produits chimiques…). Les sols pourront être enrichis avec des engrais organiques ou à l'aide de compost, dans le respect des prescriptions environnementales applicables au site et sans porter atteinte aux couches de terres végétales rapportées ni aux dispositifs de protection des sols.

Les surfaces étant réduites, les travaux se feront manuellement, sans l'aide de machines à moteur. Le travail du sol doit être limité aux opérations superficielles nécessaires à la culture et à l'entretien des parcelles. Tout travail en profondeur susceptible d'atteindre le géotextile anti-contaminant ou les terres sous-jacentes est interdit.

Article 8 - Plantations spécifiques

Les plantations d'arbustes floraux ou fruitiers de petit développement doivent être plantées en bordure de parcelle, sous réserve que leur système racinaire et les opérations nécessaires à leur plantation ne portent pas atteinte aux dispositifs de protection des sols. Le jardinier en assure la taille régulière de manière à ce que les arbustes ne débordent ni sur les parcelles voisines, ni sur les parties communes, et ne dépassent pas 1,50 mètre de hauteur.

La plantation d'arbres, notamment d'arbres fruitiers, est interdite dans les parcelles.

Article 9 - Utilisation de matériaux naturels

Les matériaux utilisés par le jardinier pour l'organisation de sa parcelle (passe-pieds, rehausses…), doivent être limités et naturels. Les matériaux de récupération type ferraille, plastique, tôle, etc., sont proscrits.

De même, **le tuteurage doit être esthétique et en matières naturelles** (noisetier, bambou…). Tout tuteurage avec barrière de chantier, sommier, tringle à rideaux ou autre est formellement interdit.

Les tonneaux en matière plastique sont autorisés en nombre raisonnable pour la récupération des eaux pluviales.

Les déchets et matériaux doivent être enlevés par les jardiniers. Aucun dépôt n'est toléré dans les jardins ou aux abords.

Article 10 - Clôtures

L'ajout de clôtures, claustras, paravents et brises-vues est proscrit.

Dans le cas de clôtures existantes, leur renforcement ou opacification par ajout de tôles, planches, plastiques ou autres matériaux de récupération n'est pas autorisé non plus.

L'habillage végétal est recommandé, pour l'édification de haies champêtres permettant le nourrissage et l'abri pour des oiseaux. Il doit rester maîtrisé et ne peut envahir la parcelle voisine. Ces haies peuvent être constituées de plantes grimpantes ornementales (rosiers, jasmin…), potagères (courges, haricots…), fruitiers (groseilliers, vigne…), ou de grandes fleurs (tournesol, dahlias…).

Article 11 - Constructions

La construction par le jardinier d'abri de jardin, toilettes, pergola ou autre est interdite, de même que l'agrandissement du coffre existant mis à disposition du jardinier.

Le creusement de mares et bassins est interdit au sein des parcelles. En cas de demande, la Ville instruira techniquement les demandes de création de mares dans les espaces communs.

Les serres et tunnels de semis sont interdits. Dans le cadre de la préparation des semis, seuls les châssis sont autorisés, à raison d'une surface au sol de 10 % maximum de la superficie du terrain.

Tout aménagement autorisé doit être réalisé sans terrassement ni ancrage profond et sans altération des dispositifs de protection des sols mis en place lors de l'aménagement du site.

Partie à conserver, ainsi que le texte du règlement intérieur pour mémoire.

Je soussigné-e……., jardinière, jardinier, atteste avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et m'engage à le respecter en tous points.

A ……., le ……..

……

Coupon à renvoyer

Je soussigné-e……., jardinière, jardinier, atteste avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et m'engage à le respecter en tous points.

A ……., le ……..